

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-211**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 30 novembre 2009  
par M. Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
et de la saisine, le 10 décembre 2009,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 novembre 2009, par M. Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le 10 décembre 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des circonstances du contrôle d'identité de M. M.D., par des fonctionnaires de police, le 15 octobre 2009, dans un centre commercial de La Défense, ainsi que des circonstances dans lesquelles il a été accueilli par des policiers au commissariat se trouvant à proximité du lieu du contrôle.*

*La Commission a pris connaissance de l'enquête diligentée par la cellule déontologique de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine suite à la plainte déposée par M. M.D. le 17 octobre 2009.*

*La Commission a entendu M. M.D., ainsi que M. K.C. et M. G.M., tous deux gardiens de la paix à la brigade anti-criminalité de La Défense.*

**> LES FAITS**

Afin d'acheter des devises étrangères avant de partir en voyage, M. M.D. a décidé de se rendre dans une agence de change d'un centre commercial de La Défense. Le 15 octobre 2009, il a garé son véhicule dans un sous-sol du parking du centre commercial « les Quatre Temps », et a franchi la première porte qu'il a aperçue, bien qu'elle ne présente aucune indication de direction. Il a emprunté les escaliers, et a été rejoint plusieurs étages plus haut par deux personnes, en tenue civile qui l'ont apostrophé : « Police Monsieur, contrôle d'identité ».

Les gardiens de la paix de la Brigade anti-criminalité (BAC) K.C. et G.M., qui procédaient, sur réquisition du Procureur de la République, à une opération de contrôle dans ce parking, en raison de vols récurrents, ont aperçu un homme marchant à vive allure emprunter une issue interdite au public. Estimant son attitude suspecte, ils lui ont emboîté le pas pour contrôler son identité.

M. M.D. affirme que les deux hommes n'étaient pas munis de leur brassard « police », ce que les deux fonctionnaires contestent, précisant qu'ils l'ont enfilé dès le début de leur intervention.

Avant de leur montrer sa carte d'identité, M. M.D. a demandé aux deux hommes de prouver leur qualité. En réponse, ils lui ont présenté leur carte de policier. S'en est suivi un échange au cours duquel M. M.D. affirme avoir été insulté de « pédé » et de voleur par les policiers. Les fonctionnaires de police contestent cette version et soutiennent avoir simplement averti M. M.D. que le lieu n'était pas recommandable, car il était « souvent fréquenté par des voleurs ou des homosexuels ».

A la demande du gardien de la paix G.M., M. M.D. s'est tourné face au mur afin que le policier procède à une palpation de sécurité : M. M.D. n'était porteur d'aucun objet suspect.

Celui-ci, inquiet du comportement des deux hommes a demandé une seconde fois qu'ils justifient de leur qualité. Le gardien de la paix G.M. l'aurait alors menacé « on t'a montré nos insignes, maintenant ferme ta gueule ou je sors mon gun et je te le mets dans ta gueule ». Le policier conteste avoir tenu de tels propos, et précise qu'il a soulevé le rebord de sa veste pour montrer son arme de service afin, selon ses dires, de justifier de sa qualité de policier.

A la demande des policiers, M. M.D. les a accompagnés jusqu'à son véhicule stationné quelques étages plus bas. Selon M. M.D., le gardien de la paix G.M. lui a demandé d'ouvrir tour à tour chaque portière, ainsi que le coffre, pour regarder ce qui se trouvait dans le véhicule, pendant que le gardien de la paix K.C. procédait à diverses vérifications par radio. Les fonctionnaires affirment pour leur part, que l'intéressé leur a montré son véhicule dont il a déverrouillé les portières sans les ouvrir. A la fin du contrôle les fonctionnaires de la BAC ont indiqué à M. M.D. le chemin à emprunter pour se rendre au centre commercial.

Suite à ce contrôle, l'intéressé s'est rendu à deux reprises au commissariat de la Défense. Une première fois, il a souhaité s'assurer que les personnes qui l'avaient contrôlé étaient effectivement des policiers, ce qui a été confirmé.

La seconde fois aux environs de 20h00, il s'est représenté pour déposer une plainte contre les deux agents interpellateurs. L'agent G.M., étant présent dans le commissariat aurait brusquement dit à M. M.D. : « Vous revenez à la charge, vous n'êtes pas satisfait ». La discussion devenant houleuse, M. M.D. s'est adressé à l'agent d'accueil pour qu'il enregistre sa plainte. Ce dernier a refusé, selon M. M.D., au motif que sa plainte concernait des fonctionnaires de police du même commissariat. Néanmoins, l'agent d'accueil l'a invité à se rendre à l'Inspection général des services (IGS), dont il a inscrit l'adresse sur un post-it. Le 16 octobre 2009, M. M.D. a déposé une main-courante auprès de l'IGS à l'encontre des deux agents interpellateurs.

## > AVIS

### **Concernant l'intervention des fonctionnaires de police dans le parking :**

*Concernant les motifs du contrôle d'identité et la palpation de sécurité de M. M.D. :*

A la lumière des pièces de la procédure et des auditions qu'elle a menées, la Commission constate que la légalité du contrôle d'identité effectué par les gardiens de la paix K.C. et G.M. n'est pas juridiquement contestable au regard des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale. Conformément à la réquisition du procureur de la République de Nanterre, les agents ont contrôlé M. M.D. aux fins de recherches d'infractions dans les parkings « PA et PB » aux environs de 15h30.

S'agissant de la palpation de sécurité qui a accompagné le contrôle d'identité, la Commission constate avec regret que le gardien de la paix K.C. y recourt de façon

systématique : « Oui c'est systématique, nous ne savons pas qui nous contrôlons et la personne peut être dangereuse ».

Le règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la police nationale, adopté le 7 mai 1974, et modifié à plusieurs reprises, prévoit pourtant que les fonctionnaires de police doivent procéder à des palpations de sécurité uniquement lorsque la personne est conduite au poste (articles 147, 151, 231), soit pour une vérification d'identité ou pour être placée en garde à vue ou en chambre de sûreté (articles 147 et 231), soit pour être hébergée (article 151).

Aucun texte ne prévoit d'assortir un contrôle d'identité fondé sur l'article 78-2 précité d'une palpation de sécurité, dès lors qu'aucun indice ne permet de soupçonner que la personne est en possession d'objets prohibés.

*Concernant les propos tenus par les fonctionnaires de police ainsi que l'exhibition de l'arme de service par l'agent G.M. :*

En présence de versions contradictoires et en l'absence de tout autre élément suffisamment probant, la Commission ne peut tenir pour établie la réalité des insultes et des menaces alléguées.

En revanche, la Commission tient pour établie l'exhibition de l'arme de service par l'agent G.M. En effet, compte tenu de l'insistance de M. M.D. à voir la carte professionnelle des fonctionnaires de police, le gardien de la paix G.M. a ouvert sa veste pour lui montrer l'arme qu'il portait à la ceinture. Cette présentation de l'arme de service peut raisonnablement être ressentie comme un acte dangereux, quelle que soit la volonté de celui qui l'exhibe : menacer comme l'affirme M. M.D., ou tenter de prouver sa qualité de policier comme l'affirme le gardien de la paix G.M.

Le Ministre de l'intérieur dans sa réponse du 29 septembre 2008, à l'avis 2006-111 (Cf rapport CNDS 2008), a indiqué : « selon Mme P., une des personnes, membres de ce service aurait exhibé une arme pour justifier de sa qualité de policier. Un tel comportement, s'il était avéré, serait constitutif d'un grave manquement et devrait être sévèrement sanctionné. »

*Concernant l'inspection du véhicule :*

M. M.D. fait grief aux fonctionnaires d'avoir procédé à une fouille de son véhicule. En effet, les fonctionnaires de police lui auraient demandé d'ouvrir les portières ainsi que le coffre du véhicule afin que ceux-ci regardent à l'intérieur. Les agents contestent cette version, et précisent qu'ils ont regardé à l'intérieur de l'habitacle aux travers des vitres, sans entrer dans le véhicule.

Aux termes de l'article 78-2-4 CPP<sup>1</sup>, les fonctionnaires de police ayant la qualité d'officier de police judiciaire, sont seuls autorisés à procéder à une fouille du véhicule suite à une opération de contrôle d'identité pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens.

Au regard des témoignages divergents de M. M.D. et des fonctionnaires de police sur l'ouverture des portières et du coffre, la Commission n'est pas en mesure d'établir selon quelles modalités le véhicule de M. M.D. a été inspecté. Cependant, quelles que soient les modalités de cette inspection, il n'est pas contesté que les fonctionnaires cherchaient à découvrir si M. M.D. dissimulait des objets illicites ou susceptibles de prouver qu'il se livrait à

---

<sup>1</sup> Art.78-2-4 CPP : « Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes »

des activités illicites. En toute hypothèse, en l'absence d'ordre d'un officier de police judiciaire et d'une instruction expresse du procureur de la République, les gardiens de la paix ne sont pas autorisés à procéder à la fouille d'un véhicule.

*Concernant l'attitude des deux fonctionnaires à l'égard de M. M.D. :*

La Commission tient à souligner l'incohérence entre les moyens mis en œuvre par les deux fonctionnaires de police à l'égard de M. M.D. (palpation de sécurité, contrôle d'identité, exhibition de l'arme de service, « inspection » du véhicule) et leurs déclarations faites devant elle, selon lesquelles ils n'ont à aucun moment accusé M. M.D. d'être un voleur ou un homosexuel à la recherche de relations sexuelles, mais l'ont simplement informé, dès le début de leur intervention, que le lieu était fréquenté « par des voleurs ou des homosexuels » afin, à la fois, de le rassurer sur leurs intentions et de lui faire prendre conscience des risques qu'il encourrait en circulant dans ces couloirs.

La Commission estime que les initiatives des gardiens de la paix G.M. et K.C. ont été disproportionnées par rapport aux indices bien faibles laissant présumer que M. M.D. venait de commettre ou se préparait à commettre une infraction : il a emprunté une porte dépourvue de panneau en marchant à vive allure.

#### **Concernant le déroulement du dépôt de plainte au commissariat par M. M.D. :**

En application de l'article 15-3 du Code de procédure pénale et au regard des articles de la Charte de l'accueil du public et principalement de l'article 5, qui dispose que : « Les services de la police nationale et de gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales », la Commission constate que le policier en service à l'accueil du commissariat aurait dû enregistrer la plainte de M. M.D.

La Commission prenant cependant en considération le fait que le fonctionnaire a communiqué par écrit au plaignant les coordonnées de l'IGS, ne recommande pas de sanctions disciplinaires mais demande que les textes ci-dessus mentionnés soient rappelés à l'ensemble des fonctionnaires en service au commissariat de La Défense.

#### **> RECOMMANDATIONS**

La Commission souhaite que des instructions ministérielles rappellent que la palpation de sécurité pratiquée de façon systématique au cours d'un contrôle d'identité effectué sur le fondement de l'article 78-2 précité, en l'absence de raison laissant supposer que la personne dissimule des objets prohibés, constitue une atteinte à la dignité disproportionnée par rapport au but à atteindre.

En l'absence de texte explicite concernant la palpation de sécurité, en dehors de l'article 203 du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, qui ne concerne que les personnes appréhendées, la Commission souhaite que des instructions plus précises soient édictées sur les circonstances dans lesquelles une palpation peut être décidée.

Au regard des incohérences entre les déclarations des fonctionnaires et les moyens disproportionnés mis en œuvre lors d'une simple opération de contrôle d'identité, la Commission recommande que les règles relatives à la palpation de sécurité et à l'inspection des véhicules soient rappelées aux gardiens de la paix K.C. et G.M., et que des sanctions soient prises à l'encontre de ce dernier pour avoir exhibé son arme de service.

Au cours de l'année 2009, la Commission a été informée par le ministre de l'Intérieur de la diffusion par la préfecture de police, le 30 mars 2009, d'une circulaire spécifique relative à la prise de plainte contre les fonctionnaires de police, à l'ensemble des services territoriaux relevant de la direction de la police urbaine de proximité. La Commission salue la parution de cette circulaire, qui recommande que la personne se prétendant victime des agissements d'un policier soit reçue par la plus haute autorité présente au service, sa plainte devant impérativement être prise par un officier du service qui devra ensuite en référer immédiatement au magistrat du parquet, lequel désignera le service chargé de la poursuite des investigations.

La CNDS recommande que ces termes soient repris dans une note plus générale adressée à tous les services.

#### > TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 4 octobre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



PREFECTURE DE POLICE

CNDS

1 - DEC. 2010

1364

CABINET DU PRÉFET

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

Vos réf : saisine n° 2009-211  
Nos réf : cab 10007257

Paris, le 29 NOV. 2010

Monsieur le Président,

J'ai été rendu destinataire d'un rapport de la commission nationale de déontologie et de la sécurité en date du 4 octobre 2010, relatif aux circonstances du contrôle d'identité de M. M D , le 15 octobre 2009, dans un centre commercial de La Défense (92).

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les informations suivantes.

Concernant l'intervention des fonctionnaires de police dans le parking et la question de la pertinence des palpations de sécurité dont a fait l'objet M. D , il convient d'apporter le commentaire suivant.

S'il est exact que les articles du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix mentionnés dans le rapport font référence aux palpations de sécurité qu'un fonctionnaire de police est tenu d'effectuer sur un individu dans des circonstances bien particulières, l'absence de texte n'interdit pas néanmoins aux policiers de mettre en œuvre cette mesure de sécurité dans d'autres situations.

En effet, dès la phase de formation en école de police, il leur est enseigné qu'à l'occasion d'un contrôle d'identité il est possible, et même souhaitable, de procéder à une palpation de sécurité, ne connaissant pas l'état de dangerosité de la personne contrôlée, sous réserve qu'elle soit pratiquée par un fonctionnaire du même sexe que celle-ci. Jusqu'à récemment encore, nonobstant une mise à jour éventuelle du site intranet de la direction de la formation de la police nationale, cet enseignement est relayé par une fiche de documentation précisant que la technique consiste à palper toute personne après un menottage, ou avant un contrôle d'identité.

En l'espèce, il faut rappeler que cette mesure s'inscrivait dans le cadre d'un contrôle d'identité sur réquisition du procureur de la République.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Si le rapport remet en doute la légitimité de cette mesure, dénonçant le fait qu'« aucun indice ne [permettait] de soupçonner que la personne [était] en possession d'objets prohibés », il convient de souligner que le mis en cause paraissait légitimement suspect aux yeux des fonctionnaires. Deux éléments justifient ces soupçons. D'abord, M. D empruntait une porte non signalisée à vive allure dans un lieu propice à la délinquance. Ensuite, l'un des indicateurs des policiers, une personne sans domicile fixe, leur avait signalé sa présence intempestive sur les lieux.

Par conséquent, aucun manquement ne peut être reproché aux fonctionnaires qui ont appliqué un geste professionnel élémentaire et parfaitement encadré.

Concernant les propos tenus par les fonctionnaires de police ainsi que l'exhibition de son arme de service par M. M , aucun élément probant ne permet d'affirmer le caractère discutable de ce geste. S'il est admis que celui-ci constitue un manquement grave dès lors qu'il est effectué en dehors de toute demande de l'usager, il en est différemment lorsque ce dernier remet en doute activement la qualité des policiers. En l'occurrence, c'est précisément l'attitude qui a été adoptée par M. D , et ce malgré la présentation avérée de leur carte professionnelle par les policiers à plusieurs reprises, sans compter le port supposé de leur brassard de police.

Dans ces circonstances, M. M a seulement désigné son arme pour convaincre M. D de sa qualité de policier, arme qu'il a d'ailleurs maintenue à la hanche, sans la sortir de son étui. Au regard de ce qui précède, cet acte peut tout au plus sembler maladroit, mais ne saurait en aucun cas être considéré comme attentatoire à la déontologie policière.

Par conséquent, une simple mise en garde paraît suffisante à l'encontre de M. M pour sa maladresse et pour le dissuader de renouveler ce type de comportement à l'avenir.

Concernant le déroulement du dépôt de plainte au commissariat par M. D , il est vrai qu'un rappel d'instructions aux effectifs de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne apparaît judicieux. En effet, la mise en place de la police d'agglomération étant effective depuis le 14 septembre 2009, soit un mois seulement après le déroulement de l'affaire en cause (15 octobre 2009), la note du 30 mars 2009 à laquelle il est fait référence dans le rapport n'est pas toujours connue par les fonctionnaires en poste dans la petite couronne parisienne.

En l'espèce, un tel rappel d'instructions suffirait pour éviter le type de comportement que les fonctionnaires ont adopté lors de la prise de plainte de M. D .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGHI